



Guide

*pour l'accueil
des gens du voyage*



Vade-mecum à l'attention des Élus
Mai 2017

Préambule



Ce guide est un support destiné aux élus, afin de les accompagner dans la gestion et l'accueil des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, et plus spécifiquement en cas d'installations illicites.

Cette seconde édition prend en compte les nouvelles dispositions prévues par la loi du 27 janvier 2017.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Raphaël'. The signature is fluid and stylized, with a long horizontal stroke extending to the right.

Raphaël Bartolt



Sommaire

**1. Cadre réglementaire de l'accueil
et l'habitat des gens du voyagepage 4**

2. Les différents dispositifs d'accueil des gens du voyagepage 5/6

3. Que faire en cas de stationnement illégal ?page 7/10

- 1 - Engager une négociation préalable
- 2 - Engager la procédure d'expulsion administrative...
(Préfecture)
- 3 - ... Ou l'expulsion juridictionnelle
(Tribunal Administratif - Tribunal de Grande Instance)
- 4 - Dispositions d'ordre pénal
- 5 - Gérer les branchements illicites (électricité et eau)

**4. La procédure d'expulsion pour non respect du règlement
intérieur d'une aire d'accueil ou de grand passage.....page 11**

5. Contacts utiles.....page 12/14

Annexespage 15

- 1- Schéma décisionnel en cas de stationnement illicite
- 2- Modèle de courrier, au représentant de l'État,
pour engager l'expulsion administrative
- 3- Charte d'occupation précaire
- 4- Terrain familial : convention d'occupation
- 5- Cartographie des aires
- 6- Liste des Centre Médicaux Sociaux

1. Cadre réglementaire de l'accueil et l'habitat des gens du voyage



Les dispositifs relatifs à l'accueil et l'habitat des gens du voyage sont régis par :

- la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 dont l'objectif est d'établir un **équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et de venir** et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes **et, d'autre part, le souci légitime des élus d'éviter les installations illicites** sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

- la loi du 27 janvier 2017 modifiant la loi ci-dessus, afin notamment de faciliter l'exercice des mises en demeure et d'évacuations forcées.

Cet équilibre est fondé sur le respect de ses droits et de ses devoirs par chacun, à savoir :

Par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil. En contrepartie, les moyens de lutte contre le stationnement illicite ont été renforcés par la loi ;

Par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil doivent être satisfaisantes. Ils doivent, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun ;

Par l'Etat, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre.

L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles.

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDGDV) représente le socle du dispositif d'accueil des gens du voyage.

Après évaluation préalable des besoins, le schéma fixe les obligations de réalisations de lieux d'accueil par commune ou communautés de communes afin de proposer des conditions décentes de stationnement des gens du voyage et ainsi de diminuer les risques d'occupations illicites de terrain.

Le schéma actuellement en vigueur dans le Doubs a été approuvé le 18 mars 2013 par la commission consultative* après avoir fait l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'Etat et les représentants des gens du voyage.

Jusqu'à présent, seules les communes de plus de 5000 habitants ou les EPCI dans lesquelles se trouvaient une commune de plus de 5 000 habitants et dotés de la compétence de la gestion du schéma, figuraient obligatoirement au schéma.

Or, depuis le 1er janvier 2017, l'ensemble des communautés de communes et d'agglomérations, sans exception, disposent de la compétence obligatoire d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens de voyage, quelque soit la taille des communes membres de ces EPCI.

Les modifications au schéma qui résultent de l'application de la loi du 7 août 2015 et du 27 janvier 2017 pourront être prises en compte lors de la prochaine révision du schéma qui aura lieu courant 2018, pour une entrée en vigueur le 18 mars 2017.

Le respect ou non de ces obligations par les collectivités conditionne les possibilités de recourir à la saisine du représentant de l'Etat pour mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée lors d'occupations illicites de terrain.

* **Composition de la commission :**

représentants de l'État, représentants du Département du Doubs, représentants des collectivités locales, associations représentatives des gens du voyages et représentants de Caisse d'allocations Familiales du Doubs

2. Dispositifs d'accueil des gens du voyage

Le choix du type d'accueil et de son emplacement est déterminé au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.



*Vous trouverez, ci-après, un tableau récapitulatif des différents dispositifs d'accueil et des **modalités de financement**.*

Les secteurs identifiés ne doivent pas être exposés à des nuisances, risques et dangers, et permettre de prendre en compte les enjeux environnementaux

	Aire d'accueil	Aire de grands passages	Terrain familial
Statut de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> - Espace public, accessible à toute personne dite de la communauté des gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Espace public, accessible à tout groupe de voyageurs dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles et sous l'égide d'un pasteur (missions) le demandant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Espace privé assimilable à un terrain ou un logement en location destiné à des familles dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ayant adopté un mode de vie sédentaire
Durée de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - Variable, de quelques semaines à plusieurs mois - Encadrée par le règlement intérieur de l'aire 	<ul style="list-style-type: none"> - De quelques jours à quelques semaines en période de printemps et d'été 	<ul style="list-style-type: none"> - Illimitée, jusqu'à dénonciation ou résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties
Fermeture du site	<ul style="list-style-type: none"> - Annuelle, pour travaux de rénovation, selon le règlement intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> - Automne-hiver 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de fermeture : les familles titulaires de la convention d'occupation sont libres d'aller et venir en respectant leurs obligations
Capacité du site	<ul style="list-style-type: none"> - Variable - De 12 à 62 places dans le département du Doubs 	<ul style="list-style-type: none"> - Variable, pour des groupes de 50 à 200 caravanes - Environ 100 caravanes dans le Doubs 	<ul style="list-style-type: none"> - Selon les besoins de la famille, de 1 à 6 places conseillées
Conditions techniques	<ul style="list-style-type: none"> - 75 m² par place délimités (permettant le stationnement d'une caravane, d'un véhicule à moteur et d'une remorque) - Accès à l'eau potable et à l'électricité sur chaque place (compteur individuel ou collectif) - Bloc sanitaire avec au moins 2 WC et 1 douche pour 5 places - Dispositif de gestion et gardiennage au moins 6j/7 - Dispositif régulier de collecte des ordures ménagères 	<ul style="list-style-type: none"> - A minima : mise en place d'un dispositif d'accès à l'eau potable (citerne, etc.), collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, dispositif de collecte des ordures ménagères pendant la durée du stationnement sur l'aire. 	<ul style="list-style-type: none"> - 75 m² par place non délimités (permettant le stationnement d'une caravane, d'un véhicule à moteur et d'une remorque) - Compteurs individuels d'eau et d'électricité - A minima, bloc sanitaire avec douche, 2 WC et bac à laver (possibilité d'un local en dur n'ayant pas vocation à l'habitat mais pouvant servir de lieu de convivialité) - Dispositif régulier de collecte des ordures ménagères
Contribution au fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Soumission à un règlement intérieur régissant les conditions d'accès, de stationnement et le coût élaboré par la collectivité propriétaire - Facturation à la semaine sur une base forfaitaire comprenant ou non les fluides selon le type de compteur (individuel ou collectif) - Possibilité de déléguer la gestion à un prestataire 	<ul style="list-style-type: none"> - Réservation préalable du site par le responsable de la mission auprès de la collectivité compétente - Caution et redevance pour l'ensemble du groupe selon le nombre de caravanes versées par le responsable du groupe 	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'une convention d'occupation locative prévoyant droits et obligations des parties - Loyer variable, selon taille du terrain et les commodités, versé à la collectivité propriétaire - Abonnement individuel des familles auprès des fournisseurs d'eau et énergie
Participation financière à l'investissement et au fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement : Subvention du Département du Doubs de 15% dans la limite d'une dépense subventionnable par emplacement de : <ul style="list-style-type: none"> 6500 € pour la réhabilitation d'une aire existante 11000 € pour la création d'aire d'accueil - Fonctionnement : aide à la gestion des aires d'accueil gérée par la DDCCS-PP, versée par la CAF, calculé selon le nombre de places et le taux d'occupation (part fixe : 2/3, part variable : 1/3). 	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement : subvention du Département du Doubs de 15 % dans la limite d'une dépense subventionnable de 100 000 € de travaux. - Fonctionnement : aucune aide directe 	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement : participation de 70 % par l'État et de 30 % par le Département du Doubs dans la limite d'une dépense subventionnable de 15 245 € par place. - Fonctionnement : pas d'aide directe pour la collectivité ou la famille (pas d'APL), mais possibilité d'un accompagnement spécifique lié au logement (ASLL) dans le cadre des publics pris en compte par le PDALHPD si la situation le nécessite.



3. Que faire en cas de stationnement illégal ? (cf. annexe 1)

1 - Engager une négociation préalable

Si un groupe s'installe sur un terrain non prévu à cet effet, et avant d'engager une procédure d'expulsion, il est fortement recommandé de prendre contact dès que possible avec le(s) représentant(s) du groupe et de privilégier la négociation :

- **les orienter vers un terrain approprié**, en fonction des possibilités dont la collectivité dispose au regard du SDGDV. Pour ce faire, vous pouvez contacter l'EPCI dont vous dépendez ou le référent préfecture.
- **les informer des poursuites** possibles si les voyageurs refusent de rejoindre cette aire dans les 24 heures (expulsion, recours à la force publique, sanctions pénales).
- **informer le référent en préfecture** dont les coordonnées figurent en partie V du présent guide.
- **si aucun trouble à l'ordre public n'existe, une charte d'occupation précaire peut être conclue** entre le propriétaire du terrain concerné et le représentant du groupe (modèle en annexe 3). Ce document précise notamment les dates d'arrivées et de départ, la participation financière des familles, le coût de la collecte des ordures ménagères...
- **contacter Enedis (ex. ERDF) et le gestionnaire du service des eaux compétent** le cas échéant (cf. partie V du présent guide).

2 - Engager la procédure d'expulsion administrative...

loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiant la loi du 5 juillet 2000.

Le président de l'EPCI, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain occupé illégalement par des personnes de la communauté des gens du voyage, peut demander au représen-

tant de l'Etat de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation des résidences mobiles.

Cette procédure dont le détail figure ci-dessous, est particulièrement efficace puisqu'elle peut être mise en œuvre à tout moment et dans des délais très rapides. Cette procédure peut intervenir **uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :**

A - le terrain (public ou privé) occupé se trouve dans une commune appartenant à un EPCI qui a souscrit à ses obligations au titre du schéma

B - la commune concernée par le stationnement illégal doit être couverte par un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil. L'arrêté peut être pris par l'EPCI pour l'ensemble de son périmètre ou par la commune concernée si elle n'a pas transféré ses pouvoirs de police spéciales définies à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 *et qui reste ainsi compétente pour prendre l'arrêté d'interdiction de stationnement.

* possibilité d'interdire le stationnement en dehors des aires et de saisir le Préfet pour mise en demeure de quitter les lieux.

C - l'installation est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

D - le terrain occupé n'appartient pas aux occupants, n'est pas un terrain de camping ou parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs (autorisation délivrée sur le fondement de l'article L.443-1 du code de l'urbanisme) ou n'est pas un terrain familial spécialement aménagé pour les gens du voyage (article L.443-3 du même code).

E - Nouvelles dispositions de la loi du 27 janvier 2017

La mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'un même groupe de caravanes procède à un nouveau stationnement illicite répondant à trois conditions cumulatives :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain,
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement - c'est-à-dire sur le territoire de la même commune, ou sur le territoire de l'EPCI lorsque les maires des communes membres ne se sont pas opposées au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT,
- portant la même atteinte à l'ordre public.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, il n'est pas nécessaire de notifier une seconde mise en demeure de quitter les lieux.



Procédure d'expulsion administrative des occupants illicites en application du schéma départemental des gens du voyage



► Demande du **Président de l'EPCI**, du **Maire** ou du **propriétaire** ou de l'**occupant légal** du terrain adressée au Préfet

*Courrier à transmettre par mail ou voie postale au référent préfecture (cf. modèle en annexe 2)
Coordonnées en dernière page du memento*

En parallèle, information de la police ou gendarmerie territorialement compétente en vue de l'établissement d'un rapport attestant l'occupation illicite et un trouble à l'ordre public

▼
Si toutes les conditions sont remplies
Voir infra (page 7 point 2)



► Le Préfet demande un rapport de police ou de gendarmerie établissant le risque d'atteinte à l'ordre public



► **Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux décidée par le PRÉFET.**

*Arrêté notifié par police ou gendarmerie aux occupants et aux propriétaires et affiché sur les lieux par leurs soins
L'arrêté doit être affiché également à la Mairie*



Délai de **24 h** minimum à compter de la notification pour quitter lieux

En cas de non respect



Recours suspensif des intéressés devant le Tribunal Administratif qui a 48 h pour statuer

Absence de recours des intéressés
Au delà du délai de 24 h le Préfet peut faire intervenir les forces de l'ordre pour évacuer le site

3 - ...Ou engager l'expulsion juridictionnelle

Circulaire n°NORINTD0700080C du 10 juillet 2007

Tout propriétaire public ou privé peut solliciter une expulsion juridictionnelle quand son terrain subit un stationnement illicite.

Cette procédure s'avère plus longue que la procédure administrative et son aboutissement dépend de l'appréciation du juge.

Cette procédure peut être déclenchée dans les cas suivants :

- si la procédure d'expulsion administrative ne peut être engagée à cause d'absence de trouble à l'ordre public,
- si le terrain concerné se situe sur une commune ou un EPCI qui n'est pas en règle au regard du schéma,
- si le terrain concerné se situe sur une commune ou un EPCI qui est en conformité avec le schéma mais qui n'a pas pris d'arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil.

Tribunal compétent :

- Si le terrain occupé appartient au domaine public, celle-ci peut saisir le **Tribunal Administratif** en référé au titre de l'article L.521-3 du code de justice administrative (référé « mesures utiles »). L'action doit présenter un caractère d'urgence et ne se heurter à aucune contestation sérieuse (arrêt « SARL Icomatex » du Conseil d'Etat du 16 mai 2003).
- Si le terrain occupé est une propriété privée d'une personne publique ou privé, ou une dépendance de la voirie routière (parc de stationnement) ou est affecté à une activité économique privée et en porte atteinte, le propriétaire saisit en référé le **Tribunal de Grande Instance (TGI)** territorialement compétent .

4 - Dispositions d'ordre pénal

Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de Sécurité Intérieure (Articles 53 à 58 relatifs aux gens du voyage)

Toute action pénale peut être engagée **parallèlement** à une procédure d'expulsion.

A – Sanctions pénales de l'occupation illicite

Si aucune solution à l'amiable n'a pu aboutir, et au titre de l'article 40 du code pénal, tout officier de police judiciaire qui constate une infraction est tenu de dresser un procès-verbal et de le transmettre au parquet.

Le Procureur contrôle l'enquête confiée à un service enquêteur et décide de l'orientation de la procédure :

• **soit il est décidé d'une mesure alternative** aux poursuites pour privilégier la régularisation de la situation, la remise en état des lieux ou le paiement de dommages et intérêts. Cette médiation pénale réunit autour du médiateur de la République :

- l'élu ou un représentant de la commune
- un représentant de l'État
- la ou les personnes mises en cause.

Compte tenu de l'urgence qui est de faire quitter les lieux, cette mesure s'avère peu adaptée et peut également prendre la forme d'une saisine d'un délégué du Procureur qui procédera aux convocations des personnes sus-visées.

A l'issue de cette médiation, deux cas de figure se présentent :

- si la médiation réussit, un protocole peut être conclu entre les parties où le contrevenant peut notamment s'engager à régulariser sa situation sous délai par exemple par le biais d'une remise en état des lieux, de versement de paiement de dommages et intérêts... (article 41-1 du Code de procédure pénale). L'affaire sera classée sans suite sans poursuite mais restera inscrite dans les précédents afin qu'en cas de réitération elle puisse faire l'objet de poursuites avec les nouveaux faits.

- échec de la médiation : les poursuites redeviennent la règle. La ou les personnes mises en causes sont convoquées devant le tribunal.

• **soit il est décidé une poursuite devant le tribunal correctionnel** ou le tribunal de police en cas de contravention. La juridiction saisie pourra prononcer une condamnation en fonction des peines encourues pour l'infraction considérée.

Dans ce cas, plusieurs possibilités de jugement (article 462 du Code de procédure pénale) :

- une relaxe si les éléments de preuve sont insuffisants (article 470 du Code de procédure pénale) ;
- une dispense de peine (possibilité dont dispose un tribunal correctionnel de ne pas infliger de peine à une personne tout en le déclarant coupable des faits qui lui sont reprochés. Cette mesure est prévue aux articles 132-58 et 132-59 du Code pénal. La dispense de peine implique que le dommage ait été réparé et que le trouble ait cessé) ;
- une amende ;
- une amende avec remise en état ;
- une amende avec remise en état sous astreintes.

• **soit le procureur classe dès le départ la procédure sans suite** faute d'identification des auteurs ou s'il n'existe pas de caractérisation d'une infraction pénale.

Par ailleurs, la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a ajouté un article 322-4-1 au code pénal, qui érige en délit toute installation illégale sur un terrain.

Ainsi, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait de s'installer en réunion en vue d'établir une habitation sans autorisation sur un terrain. Si l'occupation se fait par un véhicule, celui-ci peut être saisi, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, et le permis de conduire suspendu.

Qui peut enclencher cette procédure ?

Si l'installation a lieu sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, à l'Etat, à la région, au département ou à un établissement public, l'infraction est constituée dès lors qu'il s'agit d'une occupation sans titre. Le propriétaire du terrain occupé illégalement peut ainsi porter plainte sur la base de cet article auprès de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police.

Si l'installation a lieu sur un terrain appartenant à une commune (domaine public ou privé) : pour que l'infraction soit constituée, la commune doit s'être conformée aux obligations du schéma. Ainsi, peuvent porter plainte sur la base de cet article, les communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma et les communes de plus de 5 000 habitants qui ont rempli les obligations du schéma.

Le cas échéant, le maire concerné peut établir un procès verbal en vertu de ses pouvoirs de police générale au titre de l'article L2212-1 et suivants du CGCT et un procès-verbal pour non respect du Code de l'Urbanisme au titre de l'article L480-1 et suivants de ce code.

B - Droit commun applicable en cas de dégradations

Le droit commun civil et pénal en cas de dégradations est applicable. C'est notamment le cas de l'article 322-1 du code pénal qui prévoit que « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ». La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende quand l'infraction est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (*article 322-3 du même code*)

En outre, en application de l'article 1382 du code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ainsi, une action civile en responsabilité du fait personnel peut être introduite en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice. Cependant, cette procédure est souvent longue et pose la question de l'identification de la personne responsable.

5 - Gérer les branchements illicites

Une installation illicite sans autorisation sur un terrain s'accompagne souvent de branchements direct au réseau Enedis (ex. ERDF) ou au réseau d'eau, ce qui est formellement interdit.



Dans cette situation, deux cas sont possibles

Stationnement toléré par le propriétaire

Le propriétaire passe une convention d'occupation précaire incluant le coût de consommation des fluides, de collecte des ordures ménagères, la durée du stationnement

Stationnement non toléré par le propriétaire

Le propriétaire contacte la police ou brigade de gendarmerie selon la zone pour dépôt de plainte et constatation de l'infraction

Branchement illicite au réseau d'électricité

Contact doit être pris auprès Enedis (ex. ERDF) pour sécuriser le branchement avec un coffret électrique adapté et mettre en place un abonnement provisoire auprès d'un fournisseur d'électricité

Contact doit être pris auprès Enedis (ex. ERDF) pour supprimer si possible le branchement ou pour sécuriser le branchement dans l'attente d'une expulsion. Le concours de la force publique peut être sollicité.

Branchement illicite au réseau d'eau

Une solution doit être trouvée pour mettre fin au raccordement illégal à l'eau. Contact peut être pris avec le gestionnaire du service des eaux compétent pour un éventuel raccordement provisoire.

Contact doit être pris auprès du gestionnaire du service des eaux compétent pour supprimer si possible le raccordement ou pour sécuriser le branchement dans l'attente d'une expulsion. Le concours de la force publique peut être sollicité.

4. Procédure d'expulsion pour non respect du règlement intérieur d'une aire d'accueil ou de grand passage



Les dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage permettent d'agir contre les occupations illicites des terrains situés en dehors des aires d'accueil aménagées. Cette procédure d'évacuation forcée ne trouve donc pas à s'appliquer pour obtenir l'expulsion des gens du voyage qui stationnent régulièrement sur une aire d'accueil tout en y causant des troubles.

Chaque aire dispose d'un règlement intérieur fixant la durée maximale du séjour, les conditions de stationnement, les modalités de perception du droit d'usage, les obligations des usagers et la graduation des sanctions en cas de manquements et troubles au fonctionnement de l'aire.

Le non-respect du règlement intérieur peut conduire la collectivité à engager une procédure d'expulsion pour divers motifs : non-paiement du droit de stationnement, dégradations des équipements, agressions verbales du personnel de l'accueil, comportement causant un trouble à l'ordre public...

Pour ce faire, la collectivité saisit le tribunal Administratif d'une demande d'expulsion en référé « mesures utiles » en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

Doit être joint à la demande d'expulsion, un procès-verbal de police, gendarmerie, d'huissiers ou d'agents assermentés constatant les manquements aux obligations et pour établissement de la liste nominative des contrevenants, ou à défaut, l'immatriculation de leur caravane ou véhicule.

Pour l'exécution du jugement d'expulsion en cas de refus des personnes concernées de quitter les lieux, le concours de la force publique peut être demandé au Préfet.

A noter que lorsque la compétence communale de réaliser et gérer les aires d'accueil des gens du voyage a été transférée à une collectivité publique intercommunale en vertu des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, cette dernière se substitue dans les droits et obligations de la commune à qui appartenait l'aire d'accueil quant à la propriété de celle-ci et peut notamment agir en justice en lieu et place de cette commune (cf. CE, 10 octobre 2007, *Communauté urbaine de Lyon*, n°305129).

5. *Contacts utiles*



- *Référent Préfecture*
- *Direction Départementale des Territoires DDT*
- *Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations DDCSPP*
- *Direction des Services de l'Éducation Nationale (scolarisation enfant)*
- *Département du Doubs*
- *Instances Judiciaires*
- *ERDF*
- *Gestionnaire du service des eaux*

- **Référent Préfecture**

Interlocuteur des collectivités et EPCI : soutien et information des élus sur les différentes possibilités de traitement du stationnement spontané :

- aide à la médiation,
- engage et met en œuvre la procédure d'expulsion si les conditions sont réunies

En jours ouvrables : 03 81 25 10 53

pref-ordre-public@doubs.gouv.fr

Hors jours ouvrables : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

8 bis rue Charles Nodier

25035 BESANCON Cedex

- **Direction Départementale des Territoires
DDT**

Service en charge du suivi du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs et du secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage ; apporte conseil et soutien technique aux collectivités dans la réalisation de leurs projets en faveur des gens du voyage.

03 81 65 61 39

anne-francoise.guiset@doubs.gouv.fr

03 81 65 62 43

yamina.heddar@doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

6 rue rousillon

BP 1169 25003 Besançon Cedex

- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations DDCSPP**

Le service droits des personnes, hébergement et habitation de la DDCSPP est le service en charge de la gestion des demandes d'aide financière versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage.

brigitte.guey@doubs.gouv.fr

03 63 18 50 90

DDCSPP 11 bis rue Nicolas Bruand 25043 BESANCON Cedex

- **Direction des Services de l'Éducation Nationale
(scolarisation enfant)**

Le CASNAV (centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage) travaille en étroite collaboration avec la direction des services de l'Éducation Nationale pour favoriser la scolarisation des enfants du voyage et la formation des enseignants à cette culture.

- Maryse ADAM-MAILLET, responsable du CASNAV et du dossier «Enfants de familles itinérantes et de voyageurs» auprès de M. le Recteur d'Académie

06 03 37 18 05 et le 06 89 96 22 90 - ce.casnav@ac-besancon.fr, maryse.adam-maillet@ac-besancon.fr

- Dominique MIELLE, chargé du dossier départemental «Scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs» à la direction des services de l'Éducation Nationale du Doubs

03 81 65 48 50 - dominique.mielle@ac-besancon.fr ou ce.ienb6.dsden25@ac-besancon.fr

• **Département du Doubs**

Le service habitat et logement, en tant que référent pour le Département, assure le suivi du Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. A ce titre, il conseille et accompagne financièrement les collectivités pour la création ou la réhabilitation de sites d'accueil.

SERVICE HABITAT ET LOGEMENT - 03.81.25.81.69 - pierre.marguet@doubs.fr

Les Centres Médico-Sociaux (CMS) aident et soutiennent les personnes en situation difficile à tous les âges de la vie : missions exercées en matière de protection maternelle et infantile, d'aide sociale à l'enfance et aux familles, de soutien aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

CENTRES MEDICO-SOCIAUX (coordonnées en annexe).

• **Instances Judiciaires**

Pour mise en œuvre de la procédure d'expulsion juridictionnelle en cas d'installation illicite ou de non respect du règlement intérieur d'une aire.

- si le terrain occupé illicitement appartient au domaine public d'une personne publique :

Tribunal Administratif

Standard : 03 81 82 60 00 - Service des référés : 03 81 82 60 13 - greffe.ta-besancon@juradm.fr

30 rue Charles Nodier 25000 Besançon

- si le terrain occupé illicitement porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique ou une dépendance de la voirie routière ou si l'occupation porte sur un terrain privé :

Tribunal de Grande Instance de Besançon

Zone de compétence : arrondissements de Besançon et Pontarlier

Tribunal de grande Instance - 1 rue Mégevand - 25000 Besançon - Standard 03 81 90 70 00

Tribunal de Grande Instance de Montbéliard

Zone de compétence : arrondissement de Montbéliard

Tribunal de grande Instance - rue mozart - 25200 Montbéliard - Standard 03 81 65 13 00

Pour constatation d'installations illicites et dépôt de plaintes

Contact doit être pris avec la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police dont relève le terrain concerné.

• **Enedis (ex. ERDF)**

Intervient pour supprimer les branchements illicites ou pour mettre en sécurité l'installation électrique si la municipalité ou les gens du voyage prennent un abonnement provisoire auprès d'un fournisseur d'électricité (régularisation par branchement sein avec un coffret électrique adapté)

En jours ouvrables : Accueil collectivités locales : 03 81 83 87 81 ou vos interlocuteurs privilégiés Enedis (ex. ERDF)

Hors jours ouvrables : Le permanent de direction : 03 81 82 00 01

• **Gestionnaire du service des eaux**

Pour supprimer si possible le raccordement illicite ou pour sécuriser le branchement, un contact peut être pris auprès de votre gestionnaire du service des eaux compétent.

Annexes



1- Schéma décisionnel en cas de stationnement illicite

*2- Modèle de courrier, au représentant de l'État,
pour engager l'expulsion administrative*

3- Charte d'occupation précaire

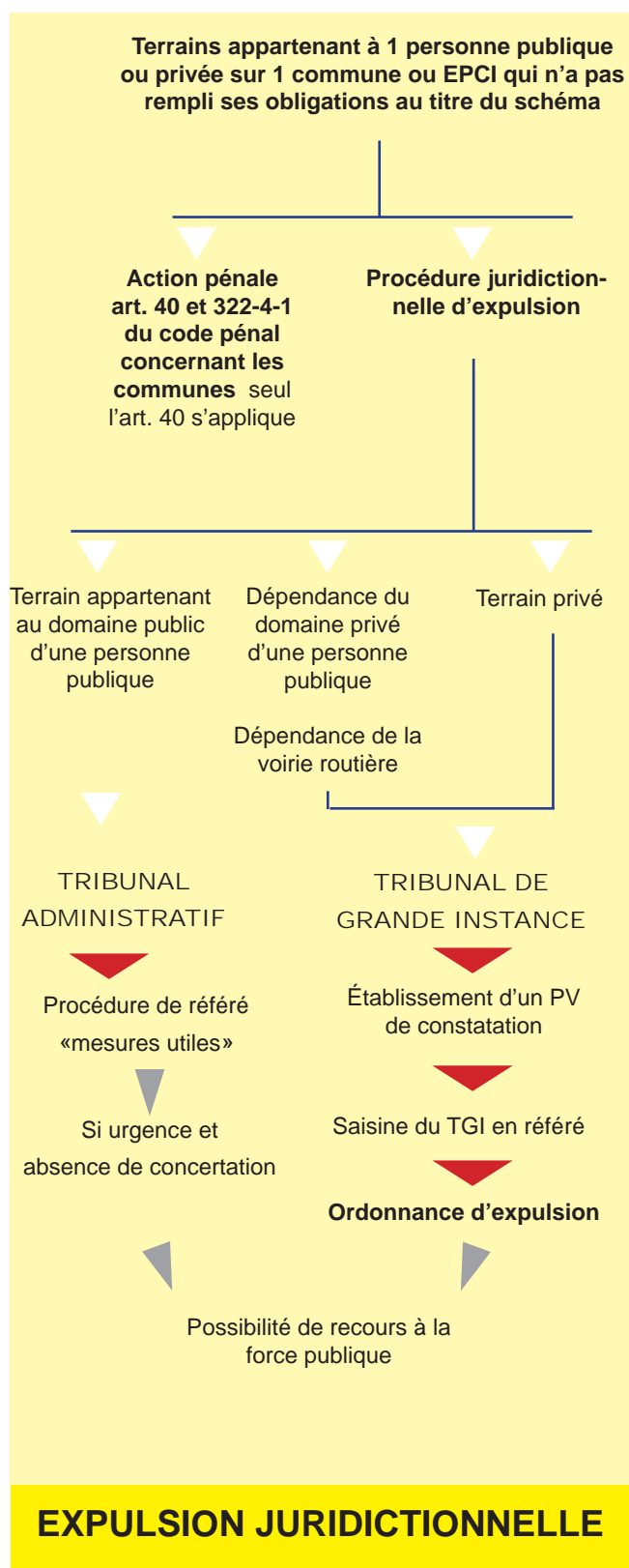
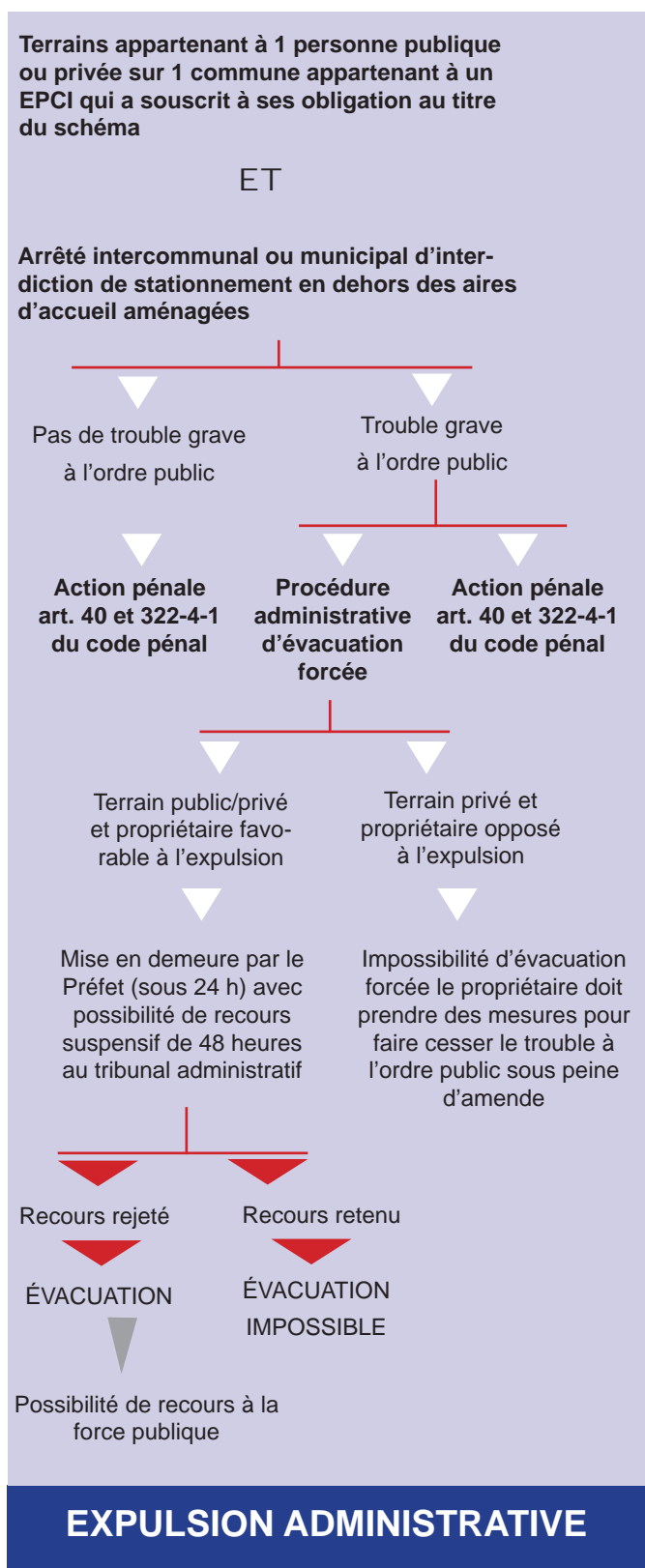
4- Terrain familial : convention d'occupation

5- Cartographie des aires

6- Liste des Centre Médicaux Sociaux

Annexe 1

INSTALLATION ILLÉGALE SUR UN TERRAIN



ANNEXE 2
MODELE INDICATIF DE COURRIER AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT POUR
ENGAGER L'EXPULSION ADMINISTRATIVE

LOGO DE LA
COMMUNE

A _____, le

Service :

M. le Préfet du Doubs

Affaire suivie par :

Bureau du Cabinet

Courriel :

8 bis rue Charles Nodier

Tél :

25035 BESANCON Cedex

OBJET : Occupation illicite de gens du voyage
Saisine pour mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée

PJ : : • Arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationner en dehors des aires d'accueil aménagées [*pris par l'EPCI pour l'ensemble des communes de son périmètre ou par la commune si elle n'a pas souhaité transférer ses pouvoirs de police spéciales*]

• Demande du propriétaire privé [*si l'installation illicite a lieu sur un terrain appartenant à une personne privée*]

M. le Préfet,

[*Si possible nombre de caravanes*] caravanes se sont installées de manière illicite, sans autorisation préalable, sur un terrain [*communal ou privé*] appartenant à [*nom du propriétaire*].

Adresse de l'occupation :

- N° de parcelle cadastrale [*si possible*]
- rue, code postal, commune

Situation au regard du schéma départemental des gens du voyage : Le terrain occupé se situe sur une commune appartenant à un EPCI qui a souscrit à ses obligations au titre du schéma.

Cette occupation illicite génère des troubles à l'ordre public. [ci-dessous, des exemples]

- salubrité : Terrain occupé ne comprend ni toilettes, ni accès à l'eau potable, à l'électricité, ni de dispositifs d'évacuation des eaux usées – installation sur une zone PPRI, de captage, gens du voyage qui déversent leurs eaux usées et déjections sur le terrain...
- sécurité : présence de branchement illicite au réseau d'électricité mettant en danger les personnes – terrain jouxtant sans sécurité une voie ferrée...
- Tranquillité : installation à proximité d'habitations, nuisances sonores...

.../...

Toutes autres précisions utiles supplémentaires telles que :

- Cette occupation est le fait de familles qui ont participé les années précédentes à des dégradations,
- L'installation a lieu sur un site communal dédié aux manifestations de la ville et la prochaine foire aura lieu dans une semaine,
- Malgré avoir informé les gens du voyage installés de manière illicite de la disponibilité de places dans l'aire d'accueil proche, ceux-ci ont refusé de se déplacer sur l'aire en capacité de les accueillir,
- etc...

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à la loi du 27 janvier 2017, je vous demande de bien vouloir engager la procédure d'évacuation forcée de cette installation illégale et de mettre en demeure ses occupants de quitter les lieux.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire ou son représentant,

Signature

Annexe 3

Charte d'occupation précaire

Préambule

La présente convention a pour but d'encadrer le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet et de préciser les principes de bonne conduite et les obligations réciproques qui y sont liés.

Elle est signée entre :

- Le maire (nom, coordonnées) :
- Les voyageurs (noms, coordonnées d'un représentant de chaque famille) :
.....
- Le propriétaire du terrain en cas de terrain privé (noms, coordonnées) :
.....

Il est convenu entre les parties ce que suit :

Article 1 – Localisation du terrain

Le terrain suivant est mis à disposition des voyageurs signataires de la présente charte :

- références cadastrales :
- localisation :
- commune :
- propriétaire :

Article 2 – Durée de séjour

L'occupation du terrain est limitée à

- jours consécutifs
- non renouvelable / renouvelable fois
- à compter du
- nombre de véhicules (préciser voiture, caravanes et remorques :

Au-delà de ce délai, le maire pourra enclencher une procédure d'expulsion.

Article 3 – Frais de séjour

Les voyageurs devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire d'un montant de euros par caravane, payable à l'installation et renouvelable pour chaque période de jours consécutifs.

Article 4 – Conditions de séjour

Les voyageurs s'engagent à :

- n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer dans l'état initial et libre de toute occupation ;
- à entretenir la propreté du terrain mis à disposition et ses abords ;
- à respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Article 5 – Enlèvement des ordures ménagères

Les voyageurs devront utiliser les conteneurs à ordures mis à leur disposition par la commune : les ordures ménagères seront collectées dans des sacs étanches et déposés

dans les conteneurs.

Le ramassage des ordures sera assuré les jours suivants :

Aucun objet ne pourra être abandonné sur le terrain. Les eaux polluées et les huiles usagées ne devront pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

Article 6 – Branchements électriques et d'eau

Les branchements sauvages sont interdits.

Article 7 – Respect de la tranquillité publique

Les utilisateurs du terrain sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présente et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (article R 443.10 du code de l'urbanisme).

Article 8 – Feux, brûlage et ferrailage

Il est interdit de faire du feu au sol sur le terrain mis à disposition.

Les travaux de brûlage et de ferrailage sont interdits.

Article 9 – Sanctions

- Facturation des dégâts : tous les dégâts constatés en cours de séjours ou au moment du départ seront facturés aux voyageurs.
- Expulsion : Le maire peut entamer une procédure d'expulsion avant l'expiration du délai de séjour en cas de :
 - trouble à l'ordre public,
 - non-respect de la présente charte,
 - stationnement de véhicules et de personnes non signataires de la présente charte,
 - violence à l'encontre de tiers.

Fait à....., le

Signature de toutes les parties

Annexe 4

Convention d'occupation d'un terrain familial

Conclue entre

Désignation de la collectivité propriétaire du terrain et coordonnées de son représentant légal
Désigné comme « le bailleur » dans le présent document,

Et

Désignation de la famille locataire
Désigné comme « le locataire » dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la location d'un terrain familial par la collectivité XXX à la famille YYY.

Elle encadre les droits et les devoirs des deux parties.

La signature de la présente convention vaut acceptation de l'ensemble de ses dispositions. Tout manquement des locataires aux présentes dispositions pourra entraîner la résiliation de la dite convention tel que prévu à l'article 7.3.

Le bailleur indique avoir délégué la gestion du terrain à la société ZZZZ.

Article 2 : Description des lieux

Le terrain familial est situé à l'adresse suivante : *Renseigner l'adresse du lieu.*
Il appartient à la collectivité XXXX.

Le terrain est d'une superficie de XX m² et comporte :

- *Description du bloc en dur*
- *Description du local technique*
- *Description des compteurs individuels*
- *Description du regard pour l'évacuation des eaux usées*
- *Description de la solution d'éclairage sur le terrain*
- *Description de la boîte aux lettres*
- *Description du portail et de la clôture*

Un état des lieux précis sera établi à l'entrée et à la sortie du terrain par le bailleur et un exemplaire sera remis au locataire. Il permettra d'établir les éventuelles retenues à effectuer sur le dépôt de garantie versé et précisé à l'article 4 lors du départ du locataire.

Article 3 : Conditions d'occupation

Article 3.1 : Personnes autorisées à résider sur le terrain et nombre de caravanes

Le terrain est considéré comme la résidence principale des personnes suivantes :

- *Liste des membres de la famille résidant de manière permanente sur le terrain*

Les personnes sus-citées sont les seules autorisées à résider de manière permanente (plus de XX jours consécutifs) sur le terrain.

Un nombre maximal de X caravanes appartenant aux personnes sus-citées est autorisé à stationner de manière permanente sur le terrain. Tout stationnement supplémentaire de caravane devra faire l'objet d'une autorisation expresse formulée par le locataire auprès du bailleur.

Article 3.2 : Entretien des installations

L'entretien courant des installations existantes est à la charge du locataire. Le bailleur se chargera des travaux importants.

Aucune modification ou construction nouvelle (cabane, auvent indépendant des caravanes ou toute autre forme d'abri fixe, même démontable, pour quelque usage qu'il soit) n'est autorisée sans l'autorisation préalable écrite du bailleur.

Les déchets lourds ou encombrants (électroménagers, chaises, roues, mobiliers...) devront être déposés par le locataire à la déchetterie habilitée. Le bailleur ou le gestionnaire du terrain devra être en mesure de fournir la liste des différents points de dépôt du secteur.

Si les WC, douches, canalisations et caniveaux se trouvent bloqués suite à l'introduction d'objet, le bailleur se réserve la possibilité de facturer les réparations au locataire.

Article 3.3 : Activités sur le terrain

Sont interdites sur le terrain les activités suivantes :

- réparation mécanique de véhicules,
- récupération et recyclage des pièces mécaniques,
- utilisation de mini-motos, quad ou tout autre engin motorisé non homologué,
- lavage des véhicules et caravanes,
- entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc.,
- brûlage, de quelque nature qu'il soit,
- toute activité commerciale et professionnelle, sur le terrain et aux abords immédiats.

Sont autorisées sur le terrain les activités suivantes :

- feu de bois ou de charbon dans un récipient prévu à cet effet (barbecue) en dehors des zones paysagères du terrain,
- les animaux, à l'exception des chiens dangereux de 1^e ou 2^e catégorie, dès lors qu'ils sont contrôlés, ne gênent pas le voisinage et sont vaccinés contre la rage (présentation d'un certificat antirabique en cours de validité),
- le dépôt des ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet,
- le séchage du linge sur les séchoirs prévus à cet effet.

Article 4 : Montant du loyer et des charges

En application de la délibération XXXXX du conseil communautaire/municipal du XXXX, le montant du loyer mensuel est établi à XXX €.

Le loyer est payable mensuellement à terme *échu/à échoir*.

Ce montant peut être réactualisé tous les ans à la date anniversaire de la convention, soit au *date et mois de signature de la convention*, sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Le locataire assumera la charge de l'ouverture des compteurs d'eau et d'électricité.

Il devra s'acquitter des factures auprès des fournisseurs d'eau et d'électricité, de la taxe d'ordures ménagères et de la taxe d'habitation.

Le bailleur s'engage à établir gratuitement et à remettre une quittance de loyer au locataire qui en fait la demande. La quittance porte le détail des sommes versées au titre du loyer, des éventuelles charges ou régularisations.

Un dépôt de garantie d'un montant de XXX € est versé au bailleur par le locataire lors de la prise des lieux. Il sera restitué au locataire lors de son départ définitif, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la collectivité XXXX, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées (inscription dans l'état des lieux de sortie, production de devis ou de factures).

Article 5 : Obligations du locataire

Le locataire est redevable du loyer et des charges selon les dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Le locataire devra respecter les règles de bon voisinage et limiter les nuisances sonores ou autres, en particulier entre 22 heures et 6 heures du matin. Il est responsable des dégradations et nuisances commises sur le terrain par des personnes placées sous sa responsabilité ou de ses visiteurs.

Il a la charge de l'entretien courant du terrain, de ses équipements et de ses abords et des réparations suivantes :

- *lister les réparations à la charge du locataire*

En cas de dégradations ou de travaux du ressort du bailleur, le locataire s'engage à les signaler sans délai. Il devra permettre l'accès au terrain au bailleur ou au gestionnaire mandaté pour réaliser les travaux nécessaires au maintien en l'état ou à l'entretien et réalisés par le bailleur.

Le locataire ne peut ni céder la présente convention à un tiers, ni sous-louer le terrain, sauf autorisation écrite expresse du bailleur.

Le locataire devra fournir à la signature de la présente convention une attestation d'assurance qui couvre les biens et personnes pendant la durée d'occupation. Cette attestation devra être annuellement produite.

Le locataire s'engage à respecter le personnel intervenant pour le compte du bailleur, ainsi que tout intervenant extérieur ou visiteur autorisé. Le locataire doit s'assurer que les personnes sous sa responsabilité ou ses visiteurs se conforment à l'ensemble des dispositions.

Article 6 : Obligations du bailleur

Le bailleur effectuera les travaux de grosse réparation et de gros entretien du terrain familial et de ses équipements.

Il s'engage à fournir toutes les informations utiles au locataire pour le bon respect de ses obligations.

Article 7 : Durée de la convention, modalité du congé et cas de résiliation

Article 7.1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du *Date de prise d'effet de la convention, peut être différente de la date de signature de la convention* pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 7.2 : Modalité de congé

Le locataire peut mettre fin à la convention à la date anniversaire de sa signature, en adressant un courrier en lettre recommandée avec accusée de réception au bailleur au moins 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

Le bailleur peut mettre fin à la convention à la date anniversaire de signature, en adressant un courrier en lettre recommandée avec accusée de réception au locataire au moins 6 mois avant la date anniversaire de la convention.

Article 7.3 : Cas de résiliation d'office de la convention

En cas de non-respect de l'une des dispositions prévues par la convention, par le locataire ou une personne sous sa responsabilité ou ses invités, le bailleur pourra entamer une procédure devant la juridiction compétente pour non-respect du contrat et demander la résiliation sans délai de la convention après mise en demeure notifiée par lettre avec accusé de réception ou par huissier.

Fait à *lieu de signature*,

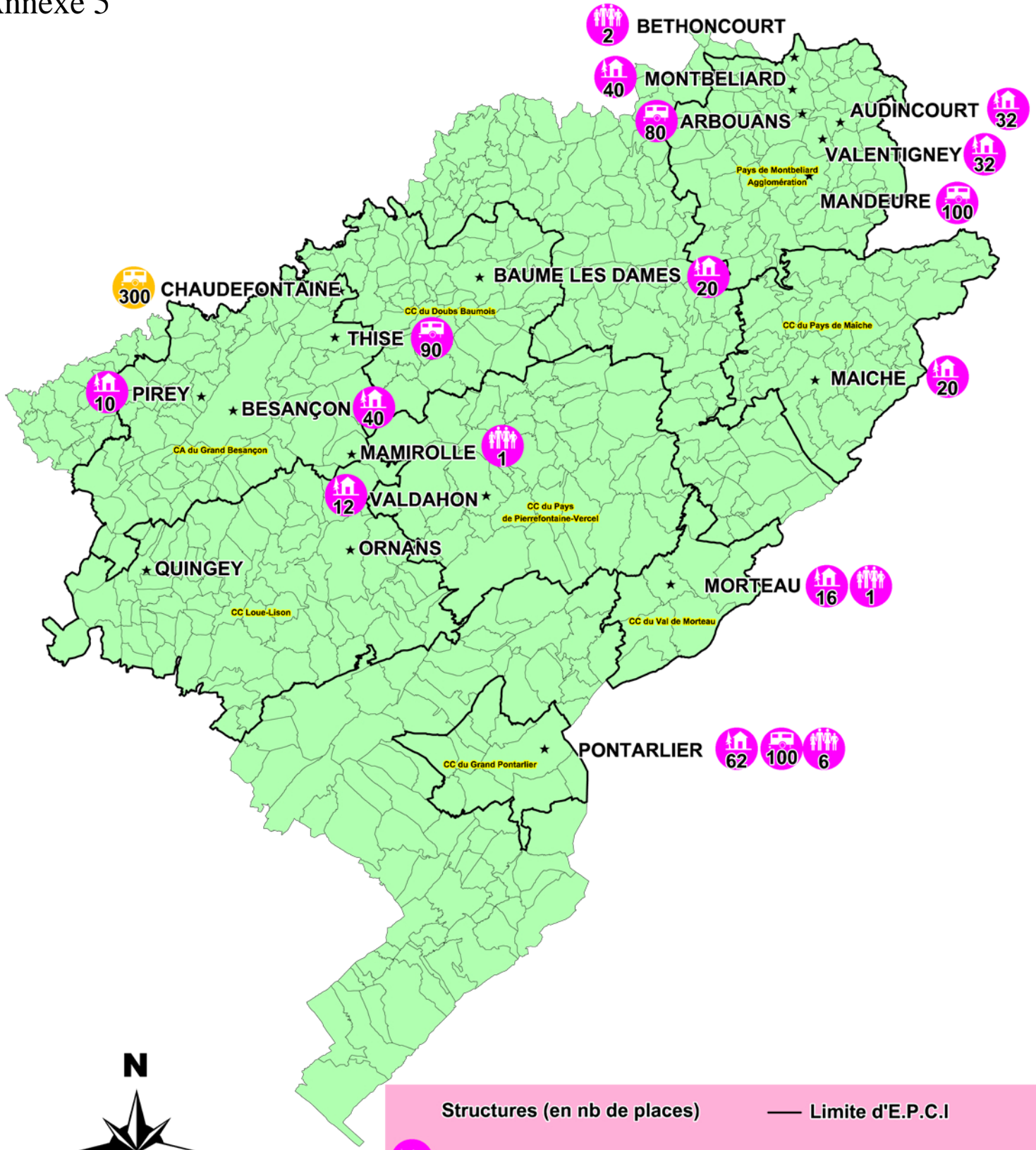
Le *date de signature*,

Le bailleur

Le locataire

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE AIRES D'ACCUEIL, AIRES DE GRANDS PASSAGES ET TERRAINS FAMILIAUX EN SERVICE - MAI 2017 -

Annexe 5



Structures (en nb de places) — Limite d'E.P.C.I

- Aire d'accueil
- Aire de grand passage Aire de grand passage provisoire
- Terrains familiaux

DOSSIER: Cartes (wor) HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLEBESONS_EN_LOGEMENT_Structure_G.D.V_Mai_2017.WOR

Source: IGN-BD CARTO © - Reproduction interdite

Annexe 6

Centres Médico-Sociaux du Doubs

DEVECEY – 6 route de Besançon – 25870 DEVECEY ☎ 03.81.56.73.50 CMS.Devecey@doubs.fr	NOVILLARS – 6 rue Pasteur – 25220 NOVILLARS ☎ 03.81.55.61.25 Novillars.CMS@doubs.fr
BAUME-LES-DAMES – 2 rue des Frères Grenier – 25110 BAUME-LES-DAMES ☎ 03.81.84.48.70 BaumelesDames.cms@doubs.fr	SAONE – 2 rue de la Mairie – 25660 SAONE ☎ 03.81.55.73.46 CMS.Saone@doubs.fr
SERRE-LES-SAPINS – 26 rue de Lamachotte – 25770 SERRE-LES-SAPINS ☎ 03.81.59.06.00 SerrelesSapins.CMS@doubs.fr	SAINT-VIT – 1 rue du Fourg – 25410 SAINT-VIT ☎ 03.81.87.70.95 CMS.Saint-Vit@doubs.fr
QUINGEY – Le Bourg – rue de l’Ecole – 25440 QUINGEY ☎ 03.81.63.62.28 CMS.Quingey@doubs.fr	ORNANS – Maison des Services – 1 rue Saint-Laurent – 25290 ORNANS ☎ 03.81.62.21.26 Ornans.CMS@doubs.fr
SAINT-FERJEUX – 30 rue du Caporal Peugeot – 25000 BESANCON ☎ 03.81.41.40.10 Saint-Ferjeux.CMS@doubs.fr	BACCHUS – 1 place Bacchus – 25000 BESANCON ☎ 03.81.25.87.00 Bacchus.cms@doubs.fr
TRISTAN BERNARD – 19 rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON ☎ 03.81.25.44.44 TristanBernard.CMS@doubs.fr	PALENTE – 24 rue des Roses – 25000 BESANCON ☎ 03.81.80.08.47 cms.palente@doubs.fr
SAINT-CLAUDE – 6 rue Jean Wyrsh – 25000 BESANCON ☎ 03.81.50.31.41 CMS.Saint-Claude@doubs.fr	MONTRAPON – 7 rue de l’Epitaphe – 25000 BESANCON ☎ 03.81.50.42.84 CMS.Montrapon@doubs.fr
PLANOISE – 20 boulevard Salvador Allende – 25000 BESANCON ☎ 03.81.51.00.41 CMS.Planoise@doubs.fr	ISLE-SUR-LE-DOUBS – 78 rue du Magny – 25250 ISLE-SUR-LE-DOUBS ☎ 03.81.92.73.98 Islesurledoubs.CMS@doubs.fr
MONTBELIARD – 10 bis rue du Petit Chénois – 25202 MONTBELIARD cedex ☎ 03.81.90.72.00 cms.montbeliard.petitchenois@doubs.fr	LA CHIFFOGNE – 12 rue Renaud De Bourgogne – 25200 MONTBELIARD ☎ 03.81.91.15.65 lachiffogne.CMS@doubs.fr
BETHONCOURT – Rue Buffon – 25200 BETHONCOURT ☎ 03.81.96.62.14 Bethoncourt.CMS@doubs.fr	GRAND-CHARMONT – Rue du Poitou – 25200 GRAND-CHARMONT ☎ 03.81.94.31.27 Grand-Charmont.CMS@doubs.fr
ETUPES – 2 place du Souvenir Français – 25460 ETUPES ☎ 03.81.94.24.50 Etupes.CMS@doubs.fr	AUDINCOURT – 24 avenue de la Gare – 25400 AUDINCOURT ☎ 03.81.37.45.45 AudincourtGare.CMS@doubs.fr
VALENTIGNEY BUIS – 2 rue Proudhon – 25700 VALENTIGNEY ☎ 03.81.30.40.14 ValentigneyBuis.CMS@doubs.fr	VALENTIGNEY ZAC – 16 rue des Chintres – 25700 VALENTIGNEY ☎ 03.81.37.90.88 ValentigneyZac.CMS@doubs.fr
BEAULIEU-MANDEURE – 2 rue des Gravieres – 25350 BEAULIEU-MANDEURE ☎ 03.81.37.21.85 Mandeure.CMS@doubs.fr	PONT-DE-ROIDE – 13 rue du 12 Septembre – 25150 PONT-DE-ROIDE ☎ 03.81.99.85.00 PontdeRoide.CMS@doubs.fr
SELONCOURT – 2 rue Arthur Motteler – 25230 SELONCOURT ☎ 03.81.34.12.92 Seloncourt.CMS@doubs.fr	MORTEAU – 5 rue Pierre et Alfred Frainier – 25500 MORTEAU ☎ 03.81.67.97.77 Cms.Morteau@doubs.fr
MAICHE – 3 rue des Boutons d’Or – 25120 MAICHE ☎ 03.81.64.06.57 Maiche.CMS@doubs.fr	VALDAHON – 5 place du Général De Gaulle – 25800 VALDAHON ☎ 03.81.26.04.18 cms.Valdahon@doubs.fr
PONTARLIER – 6 rue Emile Magnin – BP 255 – 25304 PONTARLIER Cedex ☎ 03.81.38.87.60 Pontarlier.CMS@doubs.fr	Secteurs Ouest – Est & Ville de Besançon Secteurs Nord & Sud Secteurs Haut-Doubs Horloger & Haut-Doubs Forestier